



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Bureau de l'environnement et
des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 10 987 portant actualisation du classement des installations exploitées par la

Société STEG à ARGENTEUIL

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1982 autorisant la société STEG à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 190 bis, Route de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 actualisant le classement des installations de la société STEG et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires afin de mettre à jour l'ensemble des prescriptions techniques initiales du site pour prendre en compte le bilan décennal de fonctionnement des installations et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STEG pour les installations qu'elle exploite à ARGENTEUIL – 190 bis, Route de Pontoise ;

VU le courrier du 11 avril 2011 par lequel la société STEG transmet au service de l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets et le certificat de destruction concernant le transformateur contenant des polychlorobiphényles implanté sur son site ;

VU la lettre du 15 juin 2011 par laquelle la société STEG informe le service de l'inspection des installations classées de la suppression définitive de l'utilisation du trichloréthylène sur son site et de son remplacement par le perchloréthylène ;

VU la fiche de données de sécurité d'un produit de substitution du trichloréthylène et du perchloréthylène remis par l'exploitant au service de l'inspection des installations classées au cours de la visite réalisée sur le site le 11 juin 2012 ;

VU le rapport du 5 juillet 2012 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 11 juin 2012 sur le site de la société STEG ;

CONSIDERANT la suppression du transformateur contenant des polychlorobiphényles le 6 janvier 2011 par la société TREDI et la transmission au service de l'inspection des installations classées, le 11 avril 2011, du bordereau de suivi de déchets et du certificat de destruction ;

CONSIDERANT que la société STEG a, par courrier du 15 janvier 2011, indiqué avoir substitué le trichloréthylène par le perchloréthylène ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du site le 11 juin 2012 l'exploitant a indiqué que finalement le trichloréthylène a été supprimé au profit d'un agent tensio-actif à base d'alcool gras ethoxyle et d'extraits d'essence d'écorce d'orange ;

CONSIDERANT que ce produit n'est pas classé comme inflammable, qu'il n'est pas dangereux pour la santé et qu'il est facilement biodégradable ;

CONSIDERANT que suite à la suppression de l'utilisation du trichloréthylène sur le site, l'exploitant n'est ainsi plus soumis au plan de gestion des solvants imposé par l'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'au vu des modifications apportées par la société STEG aux installations qu'elle exploite à ARGENTEUIL – 190 bis, Route de Pontoise, il convient d'en actualiser le classement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Le classement des installations exploitées par la société STEG – 190 bis, Route de Pontoise à ARGENTEUIL, est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'instal- lation	Critère de classement	Seuil du crière	Volume auroisé
2565 (ex 288.1°)	2-a	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux	Bains de traitement sans mise en œuvre de cadmium	Volume de bains	> 1500 litres	43,25 m ³
2575 (ex 1 bis)		D	Emploi de matières abrasives		Puissance installée des machines	> 20 kW	Sans seuil

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2007 et 5 janvier 2011 demeurent applicables aux rubriques 2565 et 2575.

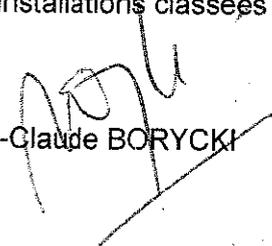
Article 3 : Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **27** **JUL**, 2012

Pour le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,
La chef de bureau de l'environnement
et des installations classées


Marie-Claude BORYCKI

